



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale présentée par la SARL et le GAEC LEMONNIER
sis au lieu-dit « La Chaude Bouvet - Villechien » à MORTAIN-BOCAGE**

**« Modification de l'élevage porcin et de l'unité de méthanisation
avec augmentation des effectifs,
actualisation des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation
et mise à jour du plan d'épandage »**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-301-GH du 6 avril 2013 modifié autorisant l'extension d'un élevage porcin, l'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une installation de combustion de biogaz et d'une unité de compostage au bénéfice du GAEC et de la SARL LEMONNIER, sis lieu-dit « La Chaude Bouvet -Villichien » à MORTAIN BOCAGE ;

VU le courrier du 9 mars 2022 de la SARL LEMONNIER informant l'inspecteur de l'environnement de son souhait de faire répondre le digestat produit au « cahier des charges DIG », en vue de permettre dans un contexte de pénurie d'engrais chimiques, la cession à des exploitations tierces ;

VU le courriel du 12 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement prenant acte de cette modification sous réserve d'effectuer les démarches correspondantes auprès du Service Régional de l'Alimentation ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 3 mars 2023 par la SARL et le GAEC LEMONNIER relatif au projet d'extension et de modification de l'élevage porcin, aux modifications intervenues sur l'unité de méthanisation, à l'arrêt de l'élevage laitier et à la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- le projet relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660-b et 3660-c « *Élevage intensif de porcs* », autorisée par l'arrêté préfectoral n°13-301-GH du 6

avril 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-44 du 11 septembre 2020 ;

- il relève également de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2781-2a « *Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production* » autorisée par l'arrêté préfectoral n°13-301-GH du 6 avril 2013 modifié ; ainsi que de la rubrique n°3532 « Valorisation de déchets non dangereux » ;
- il consiste à augmenter les effectifs de 1574 animaux équivalents animaux-équivalents soit au total 18928 animaux-équivalents répartis comme suit 1400 reproducteurs, 172 cochettes, 5980 porcelets post-sevrages et 13240 porcs charcutiers ;
- il nécessite de procéder à des aménagements internes aux bâtiments de l'atelier porcin ;
- il consiste à arrêter la production laitière et à procéder à un changement de destination sur les bâtiments libérés à cette occasion ;
- il consiste à régulariser l'ensemble des modifications apportées à l'unité de méthanisation et des installations connexes, notamment, le changement de destination d'une fosse, les changements intervenus sur les traitements appliqués au digestat produit, la mise en œuvre d'une réserve souple sur site et d'un réseau de canalisation sur des parcelles exploitées par le GAEC ;
- il consiste à actualiser les intrants acceptés dans l'unité de méthanisation sans augmentation des tonnages ;
- il s'accompagne de la mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT la localisation des installations :

- au sein d'un espace agricole ;
- hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine,
- hors des ZNIEFF et zone Natura 2000 recensées dans le secteur ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la phase liquide du digestat répond au cahier des charges DIG ;
- la phase solide du digestat continuera à être « mélangée » avec des déchets végétaux en vue d'un compostage conduisant à la production d'un produit normé pouvant être cédé ;
- le plan d'épandage a vocation à être utilisé uniquement en cas de problème d'ordre technique ou sanitaire sur l'installation ou sur l'élevage ;
- les caractéristiques des impacts attendus du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de l'obligation de conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre

de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre des rubriques 3660 b et 3660 c de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;

- les impacts de l'unité de méthanisation dans son ensemble resteront limités en raison de l'obligation de conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne relative au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement des déchets, et notamment avec l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et du respect de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- le volume annuel des 3 éléments fertilisants principaux azote, phosphore et potasse, en rapport avec l'activité d'élevage, sera revu à la baisse après projet ;
- la demande intégrera les éléments relatifs à la sécurité des installations ;
- les impacts qualitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines seront limités en raison du respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates » ;
- le plan d'épandage proposé fera l'objet d'une étude et sera accompagné, le cas échéant, suivant la topographie, de l'aptitude des parcelles ou la présence d'éléments environnementaux particuliers, de mesures compensatoires ;

- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE

Article 1er : Décision

Le projet d'extension de l'élevage de porcs existant et de régularisation des installations de méthanisation présentés par **la SARL et le GAEC LEMONNIER sis La Chaude Bouvais – Villechien à MORTAIN-BOCAGE**, comprenant des aménagements internes et des changements de destination de certains bâtiments, une actualisation des conditions d'exploitation de l'unité méthanisation et de certaines installations connexes sans augmentation des tonnages autorisés, et une actualisation du plan d'épandage, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée à la SARL et au GAEC LEMONNIER et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

Saint-Lô, le 06 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours

La décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale constitue un acte préparatoire ne faisant pas grief, elle n'est donc pas susceptible de recours.

